

BGE 20240220_43868_18 vom 20. Februar 2024

Bundesgericht (BGE), 2024-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20240220_43868_18

FR: BGE 20240220_43868_18 du 20 février 2024

IT: BGE 20240220_43868_18 del 20 febbraio 2024

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Art. 13 relativement au grief formulé sur le terrain de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Profilage racial lors d'un contrôle d'identité. Cette affaire concerne une allégation de profilage racial lors d'un contrôle d'identité à la gare de Zurich et les procédures qui s'ensuivirent devant les juridictions pénales et administratives. La Cour estime, compte tenu des circonstances concrètes du contrôle d'identité et du lieu où le requérant l'a subi, qu'a été atteint le seuil de gravité requis pour la mise en jeu du droit au respect de la vie privée et que le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Elle juge à cet égard que le grief du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen effectif ni par les tribunaux administratifs ni par les tribunaux pénaux. Il y a donc eu violation procédurale de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant (ch. 89-103). La Cour - bien consciente des difficultés qu'il y a pour les agents de police à décider, très rapidement et sans nécessairement disposer d'instructions internes claires, s'ils sont confrontés à une menace pour l'ordre ou la sécurité publics - conclut qu'il existe, dans le cas concret, une présomption de traitement discriminatoire à l'égard du requérant et que le Gouvernement n'est pas parvenu à la réfuter (ch. 124-136). La Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié devant les instances internes d'un recours effectif au travers duquel il aurait pu faire valoir son grief (ch. 140-142 et 145-148). Conclusion: Violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Violation de l'art. 13 relativement au grief formulé sur le terrain de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2024) Diskriminierungsverbot (Art. 14 in Verbindung mit Art. 8 EMRK); Diskriminierung im Rahmen einer Identitätskontrolle im Bahnhof Zürich. Der Fall betrifft den Vorwurf von Racial Profiling im Rahmen einer Identitätskontrolle im Bahnhof Zürich und die anschliessenden straf- und verwaltungsrechtlichen Verfahren. Der Beschwerdeführer mit Schweizer Staatsangehörigkeit trägt insbesondere vor, aufgrund seiner Hautfarbe diskriminiert worden zu sein und ist der Ansicht, dass die Schweizer Behörden die Frage, ob es sich dabei um Racial Profiling gegen ihn handelte, nicht geklärt haben. Vor dem Europäischen Gerichtshof hat er diesbezüglich zwei Klagen eingereicht, von denen sich eine auf den Strafbefehl und die andere auf das verwaltungsrechtliche Verfahren bezieht, nachdem er beide er bereits vor die innerstaatlichen Instanzen gebracht hatte. Unter Berufung auf Artikel 14 (Diskriminierungsverbot) in Verbindung mit Artikel 8 EMRK (Recht auf Achtung des Privatlebens) macht er darin geltend, dass die Identitätskontrolle und Durchsuchung, denen er unterzogen wurde, sowie die Busse, die ihm auferlegt wurde, weil er sich weigerte, sich zu identifizieren, eine Diskriminierung aufgrund seiner Hautfarbe darstellen. Unter Berufung auf Artikel 13 EMRK (Recht auf wirksame Beschwerde) brachte er vor, dass ihm kein wirksamer Rechtsbehelf zur Verfügung stand, der es ihm

ermöglicht hätte, seine Klage auf der Grundlage von Artikel 14 in Verbindung mit Artikel 8 EMRK prüfen zu lassen. Der Gerichtshof befand angesichts der konkreten Umstände der Identitätskontrolle und des Orts, an dem diese stattgefunden hatte, dass der geforderte Schweregrad für eine Verletzung des Rechts auf Achtung des Privatlebens erreicht wurde und der Beschwerdeführer eine Diskriminierung aufgrund seiner Hautfarbe hinreichend rügen kann. Er stellte jedoch fest, dass die Rüge des Beschwerdeführers weder von den Straf- noch von den Verwaltungsgerichten wirksam geprüft wurde. Damit besteht also eine verfahrensrechtliche Verletzung von Artikel 14 in Verbindung mit Artikel 8 EMRK in Bezug auf die Verpflichtung abzuklären, ob die Identitätskontrolle des Beschwerdeführers aus diskriminierenden Beweggründen durchgeführt wurde. Im Bewusstsein darüber, wie schwierig es für Polizistinnen und Polizisten ist, rasch und oftmals ohne klare interne Anweisungen zu entscheiden, ob eine Bedrohung der öffentlichen Sicherheit und Ordnung besteht, kam der Gerichtshof zum Schluss, dass im vorliegenden Fall die Vermutung einer diskriminierenden Behandlung des Beschwerdeführers gegeben ist und es der Regierung nicht gelungen ist, diese zu widerlegen. Es liegt also eine materielle Verletzung von Artikel 14 in Verbindung mit Artikel 8 EMRK vor. Unter dem Gesichtspunkt von Artikel 13 stellte er fest, dass der Beschwerdeführer keine Gelegenheit hatte, seine Rüge wirksam vor den innerstaatlichen Instanzen geltend zu machen. Verletzung von Artikel 14 in Verbindung mit Artikel 8 EMRK und Verletzung von Artikel 13 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Art. 13 relativement au grief formulé sur le terrain de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Profilage racial lors d'un contrôle d'identité. Cette affaire concerne une allégation de profilage racial lors d'un contrôle d'identité à la gare de Zurich et les procédures qui s'ensuivirent devant les juridictions pénales et administratives. La Cour estime, compte tenu des circonstances concrètes du contrôle d'identité et du lieu où le requérant l'a subi, qu'a été atteint le seuil de gravité requis pour la mise en jeu du droit au respect de la vie privée et que le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Elle juge à cet égard que le grief du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen effectif ni par les tribunaux administratifs ni par les tribunaux pénaux. Il y a donc eu violation procédurale de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant (ch. 89-103). La Cour - bien consciente des difficultés qu'il y a pour les agents de police à décider, très rapidement et sans nécessairement disposer d'instructions internes claires, s'ils sont confrontés à une menace pour l'ordre ou la sécurité publics - conclut qu'il existe, dans le cas concret, une présomption de traitement discriminatoire à l'égard du requérant et que le Gouvernement n'est pas parvenu à la réfuter (ch. 124-136). La Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié devant les instances internes d'un recours effectif au travers duquel il aurait pu faire valoir son grief (ch. 140-142 et 145-148). Conclusion: Violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Violation de l'art. 13 relativement au grief formulé sur le terrain de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2024) Interdiction de la discrimination (article 14 combiné avec article 8 CEDH) ; discrimination dans le contexte d'un contrôle d'identité dans la gare de Zurich. L'affaire concerne une allégation de profilage racial lors d'un contrôle d'identité à la gare de Zurich et les procédures qui s'ensuivirent devant les juridictions pénales et administratives. Le requérant, ressortissant suisse, allègue en particulier avoir été victime d'une discrimination fondée sur la couleur de sa peau et estime que la question de savoir s'il y a eu ou non un profilage racial le visant n'a pas été tranchée par les autorités suisses. Devant la Cour européenne, il a

introduit deux requêtes à ce sujet, l'une portant sur la procédure pénale et l'autre sur la procédure administrative qu'il a engagées devant les instances internes. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée), il soutient que le contrôle d'identité dont il a fait l'objet, la fouille qu'il a subie ainsi que l'amende qui lui a été infligée – pour avoir refusé de se soumettre au contrôle – s'analysent en une discrimination fondée sur sa couleur de peau. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il estime ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif lui permettant de faire examiner son grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. La Cour a estimé, compte tenu des circonstances concrètes du contrôle d'identité et du lieu où le requérant l'a subi, que le seuil de gravité requis pour la mise en jeu du droit au respect de la vie privée a été atteint et que le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Elle a jugé à cet égard que le grief du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen effectif ni par les tribunaux administratifs ni par les tribunaux pénaux. Il y a donc eu violation procédurale de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant. La Cour – bien consciente des difficultés qu'il y a pour les agents de police à décider, très rapidement et sans nécessairement disposer d'instructions internes claires, s'ils sont confrontés à une menace pour l'ordre ou la sécurité publics – a conclu également qu'il existe, dans le cas concret, une présomption de traitement discriminatoire à l'égard du requérant et que le Gouvernement n'est pas parvenu à la réfuter. Il y a donc eu violation matérielle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. Sous l'angle de l'article 13 de la Convention, elle a estimé que le requérant n'a pas bénéficié devant les instances internes d'un recours effectif au travers duquel il aurait pu faire valoir son grief. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH et violation de l'article 13 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Art. 13 relativement au grief formulé sur le terrain de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Profilage racial lors d'un contrôle d'identité. Cette affaire concerne une allégation de profilage racial lors d'un contrôle d'identité à la gare de Zurich et les procédures qui s'ensuivirent devant les juridictions pénales et administratives. La Cour estime, compte tenu des circonstances concrètes du contrôle d'identité et du lieu où le requérant l'a subi, qu'a été atteint le seuil de gravité requis pour la mise en jeu du droit au respect de la vie privée et que le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Elle juge à cet égard que le grief du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen effectif ni par les tribunaux administratifs ni par les tribunaux pénaux. Il y a donc eu violation procédurale de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant (ch. 89-103). La Cour - bien consciente des difficultés qu'il y a pour les agents de police à décider, très rapidement et sans nécessairement disposer d'instructions internes claires, s'ils sont confrontés à une menace pour l'ordre ou la sécurité publics - conclut qu'il existe, dans le cas concret, une présomption de traitement discriminatoire à l'égard du requérant et que le Gouvernement n'est pas parvenu à la réfuter (ch. 124-136). La Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié devant les instances internes d'un recours effectif au travers duquel il aurait pu faire valoir son grief (ch. 140-142 et 145-148). Conclusion: Violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Violation de l'art. 13 relativement au grief formulé sur le terrain de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2024) Divieto di discriminazione (art. 14 in combinato

disposto con l'art. 8 CEDU); discriminazione nell'ambito di un controllo d'identità alla stazione di Zurigo. La causa riguarda un'accusa di profilazione razziale in occasione di un controllo d'identità alla stazione di Zurigo e i successivi procedimenti dinanzi alle giurisdizioni penali e amministrative. Il ricorrente, un cittadino svizzero, ha affermato di essere stato vittima di una discriminazione fondata sul colore della sua pelle e ha sostenuto che le autorità svizzere non abbiano chiarito se vi sia stata o meno una profilazione razziale nei suoi confronti. A tale riguardo, il ricorrente ha presentato due ricorsi alla Corte europea concernenti i procedimenti, uno penale e l'altro amministrativo, che aveva avviato dinanzi alle istanze interne. Appellandosi all'articolo 14 (divieto di discriminazione) in combinato disposto con l'articolo 8 (diritto al rispetto della vita privata), ha affermato che il controllo d'identità di cui è stato oggetto, la perquisizione che ha subito e la multa inflittagli per essersi rifiutato di sottoporsi al controllo, hanno costituito una discriminazione fondata sul colore della sua pelle. Invocando l'articolo 13 (diritto a un ricorso effettivo), il ricorrente ha ritenuto di non aver beneficiato di un ricorso effettivo che gli permettesse di far esaminare la sua censura basata sull'articolo 14 in combinato disposto con l'articolo 8 della Convenzione. La Corte ha sostenuto che, viste le circostanze concrete del controllo d'identità e del luogo in cui il ricorrente lo ha subito, è stata raggiunta la soglia di gravità richiesta per far valere il diritto al rispetto della vita privata e che il ricorrente può prevalersi di una censura sostenibile di discriminazione a causa del colore della sua pelle. A tale riguardo ha ritenuto che la censura del ricorrente non sia stata oggetto di un esame effettivo né da parte dei tribunali amministrativi né di quelli penali. Di conseguenza, vi è stata una violazione procedurale dell'articolo 14 della Convenzione in combinato disposto con l'articolo 8 per quanto riguarda l'obbligo di indagare se eventuali motivi discriminatori potessero aver avuto un ruolo nel controllo dell'identità del ricorrente. La Corte – seppur consapevole delle difficoltà incontrate dagli agenti di polizia nello stabilire, molto rapidamente e senza necessariamente disporre di chiare istruzioni interne, se si fosse in presenza di una minaccia per l'ordine pubblico o la sicurezza pubblica – ha tuttavia concluso che, nel caso in esame, esisteva una presunzione di trattamento discriminatorio nei confronti del ricorrente e che il Governo non è stato in grado di confutarla. Vi è stata dunque una violazione materiale dell'articolo 14 in combinato disposto con l'articolo 8 della Convenzione. Per quanto riguarda l'articolo 13 della Convenzione, la Corte ha ritenuto che il ricorrente non abbia beneficiato dinanzi alle istanze interne di un ricorso effettivo per far valere la sua censura. Violazione dell'articolo 14 in combinato disposto con l'articolo 8 CEDU e violazione dell'articolo 13 CEDU (unanimità).

Erwägungen

E. 2

Appréciation de la Cour 145. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 de la Convention varie en fonction de la nature du grief fondé sur la Convention, mais le recours doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens notamment que son exercice ne doit pas être entravé d'une manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État. Dans certaines conditions, c'est considérés dans leur ensemble que les recours offerts par le droit interne peuvent passer pour répondre aux exigences de l'article 13 (voir, entre autres, Nicolae Virgiliu Tănase, précité, § 218, et De Tommaso, précité, § 179). 146. Quant à la question de savoir s'il y a eu en l'espèce violation de l'article 13 relativement au grief fondé sur l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle que le tribunal administratif, ayant annulé sur recours du requérant les décisions des instances

internes et conclu à l'illicéité du contrôle litigieux (paragraphe 28 ci-dessus), a laissé ouverte la question de savoir si la couleur de peau avait été déterminante pour le contrôle d'identité. Le Tribunal fédéral, quant à lui, a nié que le requérant eût un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée et, dès lors, a jugé qu'il n'avait pas qualité pour recourir. Il s'ensuit que la haute juridiction suisse est restée elle aussi en défaut d'examiner l'allégation de profilage racial à l'aune de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. 147. La Cour rappelle les conclusions qu'elle a formulées sous l'angle du volet procédural de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, à savoir que le grief défendable du requérant tiré d'une discrimination fondée sur sa couleur de peau n'a pas fait l'objet d'un examen effectif de la part des tribunaux suisses.

Essentiellement pour les mêmes raisons, la Cour conclut que le requérant n'a pas bénéficié devant les instances internes d'un recours effectif au travers duquel il aurait pu faire valoir son grief selon lequel il avait subi un traitement discriminatoire lors du contrôle d'identité et de la fouille qui l'avaient visé. 148. Compte tenu de ce qui précède, il y a eu, en ce qui concerne la requête no 25883/21, violation de l'article 13 de la Convention relativement au grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 149. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 150. Le requérant ne réclame pas d'indemnité en réparation du préjudice matériel et moral qu'il estime avoir subi. B. Frais et dépens 151. Dans le cadre de la requête no 43868/18, le requérant demande 3 450 francs suisses (CHF) au titre des frais qu'il dit avoir engagés dans les procédures internes, 14 983,50 CHF pour frais de représentation devant les instances internes et 18 914,50 CHF pour frais de représentation devant la Cour. Dans le cadre de la requête no 25883/21, il réclame 10 197 CHF pour frais de représentation devant le Tribunal fédéral et 14 327 CHF pour frais de représentation devant la Cour. 152. Le Gouvernement indique tout d'abord que le requérant n'a versé au dossier le détail des prestations concernées que pour les frais de représentation devant les autorités internes, et qu'aucune précision ni aucun justificatif n'a été fourni quant à des frais de représentation devant la Cour. Il estime qu'au vu de la pratique de la Cour, la somme réclamée à ce titre ne saurait être accordée. En ce qui concerne les frais de représentation devant les autorités internes, le Gouvernement argue que même si le requérant a joint à ses observations le détail des prestations fournies, il n'a pas présenté de facture ou d'autre document démontrant que le montant en question lui a bien été imputé et qu'il a effectivement supporté les frais en question. Il ajoute que le requérant n'a pas non plus démontré qu'il se soit acquitté lui-même des frais de procédure. Il fait observer à cet égard qu'il ressort de sources internet que le requérant a bénéficié pour les procédures menées devant les tribunaux internes du soutien financier de différentes organisations, en particulier de l'association *Allianz gegen Racial Profiling*, et que cette même association a mené avec succès, aux fins de la présente requête, une opération de financement participatif. Le Gouvernement ajoute que l'association a fait savoir qu'elle utiliserait le surplus d'autres collectes pour couvrir les frais de procédure encourus par le requérant. Au vu de ces éléments, et en l'absence de pièces démontrant que l'intéressé a effectivement supporté les frais en question, le Gouvernement invite la Cour à rejeter ses prétentions à ce titre. 153. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité,

leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Dudgeon c. Royaume-Uni* (ancien article 50), 24 février 1983, § 20, série A no 59). La Cour rappelle également que la réalité des honoraires d'un représentant est établie si le requérant les a payés ou doit les payer (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], no 72508/13, § 371, 28 novembre 2017, Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne (article 50), 10 mars 1980, § 15, série A no 36, et *Airey c. Irlande* (article 50), 6 février 1981, § 13, série A no 41). Par exemple, les honoraires d'un représentant ayant agi à titre gracieux n'ont pas réellement été déboursés (*McCann et autres c. Royaume-Uni* , 27 septembre 1995, § 221, série A no 324). 154. Quant aux frais encourus dans la procédure devant elle (18 914,50 CHF), la Cour estime que, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, cette demande n'est pas assez étayée faute de justificatifs suffisants. Par ailleurs, elle prend note de l'allégation du Gouvernement selon laquelle une opération de financement participatif a été organisée en vue de couvrir les frais encourus devant les instances internes, entre autres, dans la cause du requérant. Partant, il n'est pas exclu qu'au moins une partie de ces frais ait été prise en charge par des tiers. Enfin, elle rappelle également que le requérant a été mis en bénéfice de l'assistance judiciaire à hauteur de 850 EUR (requête no 25883/21). Dès lors, la Cour rejette la demande de remboursement des frais encourus devant elle. 155. En revanche, en ce qui concerne les sommes réclamées pour les procédures internes, la Cour estime que l'information disponible sur les sites internet indiqués par le Gouvernement ne permet pas de conclure que l'opération financière organisée par des tiers ait généré assez de ressources pour couvrir l'intégralité des frais et dépens. Concernant les frais judiciaires (3 450 CHF) et de frais de représentation y afférents (14 983,50 CHF) encourus dans le cadre de la requête no 43868/18, la Cour estime que la demande est justifiée, raisonnable et détaillée. Elle alloue en conséquence au requérant les sommes en question. Quant à la somme de 10 197 CHF réclamée dans le cadre de la requête no 25883/21 au titre des frais de représentation devant le Tribunal fédéral, la Cour la juge excessive. Elle juge raisonnable d'octroyer à ce titre la somme de 4 000 CHF. 156. Compte tenu de ce qui précède, la Cour alloue au requérant un montant total de 22 433,50 CHF (soit l'équivalent d'environ 23 975 euros (EUR)) au titre des frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure interne, plus tout montant pouvant être dû par le requérant sur cette somme à titre d'impôt. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.